



Avenant n° 17
Convention collective EFS
Portant révision de l'annexe 5 « Indemnités »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L’Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président

D’une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l’EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l’Etablissement Français du Sang pour la CFDT
- Steeve PERNO ou Stéphanie THIRIOT, délégués syndicaux centraux de l’Etablissement Français du Sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l’Etablissement Français du Sang pour la SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l’Etablissement Français du Sang pour l’UNSA

D’autre part.

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du protocole de fin de conflit du 14 octobre 2022, des NAO 2023 et du protocole de fin de conflit du 24 janvier 2024, la Direction s’est engagée à la création d’une majoration du travail un samedi.

En application de l’article 5.3.5 de la convention collective relatif aux indemnités, la liste, les conditions d’attributions et leur montant figurent à l’annexe 5.

Dans le cadre d’une demande de révision relative à l’annexe 5 de la Convention collective, les parties ont convenu de l’instauration d’une majoration pour travail un samedi.

Article 1. Objet de l’avenant

Le présent avenant révisé l’annexe 5 en instaurant une majoration pour travail un samedi de 15 % du taux horaire.

Le premier tableau fixant les valeurs des indemnités hors astreinte figurant au point 1 de l’annexe 5 est complété de la ligne suivante :

Dénomination	Montant €	Périodicité
Majoration pour travail un samedi (*)	15 % du taux horaire	



Les alinéas 2 et 3 du point 2 de l'annexe « Conditions d'attribution et calculs » sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les majorations marquées d'un (*) ne peuvent se cumuler à l'exception des occurrences suivantes :

- Majoration pour travail de nuit et majoration pour travail le dimanche
- Majoration pour travail de nuit et majoration pour travail un jour férié
- Majoration pour travail de nuit et majoration pour travail un samedi.

En-dehors de ces trois exceptions, en cas d'occurrence simultanée, la majoration la plus avantageuse au salarié sera versée. »

L'annexe 5 telle que révisée par ces dispositions figure en annexe du présent avenant.

Article 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

Le présent avenant à la Convention collective de l'Etablissement Français du Sang est conclu pour une durée indéterminée.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par l'article 1-6 et 1-7 de la Convention collective de l'EFS.

Le présent avenant prend effet au plus tard le 1^{er} juin 2024, sous réserve de son approbation par le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Article 3. Dépôt et publicité de l'accord


Le présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Article 4. Signature électronique

Le présent accord est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.


Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2024, en 1 exemplaire original certifié électroniquement.

Frédéric PACOUD


DocuSigned by:

8452670D4CC749A...

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

DocuSigned by:

69C70197D19F4CC...


Steeve PERNO ou Stéphanie THIRIOT

DocuSigned by:

6660C2C41530434...


Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

DocuSigned by:

4BCC0F20FE4F459...

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

DocuSigned by:

3211DD1198F446E...

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et
Privé

Annexe : Texte de l'annexe 5 consolidé**Annexe 5 : Indemnités****1. Valeurs****Indemnités hors astreinte**

Le chiffre de référence en Euros prend effet lors de la paie du mois de novembre 2022.

Dénomination	Montant €	Périodicité
Indemnité de froid	67,69 €	Mensuelle
Indemnité de panier collecte mobile	4MG (a)	unité
Autre indemnité de panier	Entre 1 et 2 MG (c)	unité
Majoration pour travail de nuit (*)	20% du taux horaire	
Majoration pour travail un jour férié autre que le premier mai (*)	50% du taux horaire	
Majoration pour travail un dimanche (*)	50% du taux horaire	
Majoration pour heure supplémentaire de la 36 ^{ème} heure à la 43 ^{ème} heure incluses	25 % du taux horaire	
Majoration pour heure supplémentaire à partir de la 44 ^{ème} heure	50% du taux horaire	
Majoration pour travail un samedi (*)	15% du taux horaire	
(a) A titre indicatif, à compter du 1 ^{er} janvier 2024 : 1 MG = 4,15 euros (b) La base du calcul du taux horaire est le salaire de base (c) Valeur fixée par l'accord relatif à la restauration au sein de l'EFS du 25 novembre 2008		

Indemnités d'astreinte

Dénomination	Montant		Unité de calcul et commentaires
	Personnel décompté en heure	Personnel décompté en jour	
Indemnité d'astreinte du lundi 7h au samedi 19h	33,31 €		Unité : tranche de 12 heures maximum
Indemnité d'astreinte du dimanche et jour férié de la veille 19h au lendemain 7h	49,95 €		Unité : tranche de 12 heures maximum
Intervention sur site			
Pour intervention de jour	Majoration 25 % du taux horaires (a)	Forfait 22,88€/temps d'intervention d'une heure ou repos convention (RCV)	<p>Pour les personnels décomptés en jours: Unité pour un jour non travaillé: - tranche de 12 heures - pour les interventions inférieures à 3 heures : forfait versé par temps d'intervention d'une heure*</p> <p>- Pour les interventions supérieures à 3h et inférieures à 6h : 1/2 journée de RCV. - pour les interventions supérieures à 6h : 1 journée de RCV</p> <p>Unité pour un jour travaillé : - tranche de 12 heures, hors présences programmées - Forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*.</p>
Pour intervention de nuit	Majoration 35% du taux horaire(a)	Forfait 24,96€/temps d'intervention d'une heure ou repos convention (RCV)	<p>Pour les personnels décomptés en jours: Unité pour un jour non travaillé: - tranche de 12 heures - pour les interventions inférieures à 3 heures : forfait versé par temps d'intervention d'une heure*</p> <p>- Pour les interventions supérieures à 3h et inférieures à 6h : 1/2 journée de RCV. - pour les interventions supérieures à 6h : 1 journée de RCV</p> <p>Unité pour un jour travaillé : - tranche de 12 heures, hors présences programmées - Forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*.</p>
Intervention à distance par téléphone ou par le réseau informatique			
Pour intervention de jour	Majoration 20 % du	Forfait 20,80€/temps d'intervention	<p>Pour les personnels décomptés en jours: Unité pour un jour non travaillé: - tranche de 12 heures</p>

	taux horaire (a)	d'une heure ou repos conventionnel (RCV)	<ul style="list-style-type: none"> - pour les interventions inférieures à 3 heures : forfait versé par temps d'intervention d'une heure* - Pour les interventions supérieures à 3h et inférieures à 6h : 1/2 journée de RCV. - pour les interventions supérieures à 6h : 1 journée de RCV
Pour intervention de nuit	Majoration 30% du taux horaire (a)	Forfait 22,88€/temps d'intervention d'une heure ou repos convention (RCV)	Unité pour un jour travaillé : <ul style="list-style-type: none"> - tranche de 12 heures, hors présences programmées - Forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*.
(a) La base de calcul du taux horaire est le salaire de base * Le temps d'intervention est arrondi à l'heure la plus proche.			

2. Conditions d'attribution et calculs

Le versement des indemnités entraîne de facto la suppression de toute indemnité de même nature qui ne trouverait pas son origine dans la présente convention.

Les majorations marquées d'un (*) ne peuvent se cumuler à l'exception des occurrences suivantes :

- Majoration pour travail de nuit et majoration pour travail le samedi
- Majoration pour travail de nuit et majoration pour travail le dimanche
- Majoration pour travail de nuit et majoration pour travail un jour férié

En-dehors de ces trois exceptions, en cas d'occurrence simultanée, la majoration la plus avantageuse au salarié sera versée.